

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-008390-999
(500-22-006519-972)

DATE: 9 MAI 2001

EN PRÉSENCE DE: LES HONORABLES MORRIS J. FISH J.C.A.
JACQUES DELISLE J.C.A.
MICHEL ROBERT J.C.A.

HYDRO-QUÉBEC,
APPELANTE - Demanderesse

c.
ÉLIZABETH SURMA,
INTIMÉE - Défenderesse

ARRÊT

[1] **LA COUR;** - Statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour du Québec, chambre civile (Montréal, 22 juin 1999, l'honorable Clermont Vermette) qui a rejeté la partie de la réclamation de l'appelante concernant les pénalités imposées aux subtilisateurs d'énergie en vertu de l'article 26 de la *Loi concernant la compagnie royale d'électricité*;

[2] Après étude du dossier, audition et délibéré;

[3] Pour les motifs exprimés dans les opinions ci-annexées des juges Robert et Delisle,

[4] **ACCUEILLE** l'appel sans frais;

[5] **INFIRME** en partie le jugement de première instance;

[6] **CONDAMNE** l'intimée à payer à l'appelante 92,51 \$ avec intérêt et indemnité additionnelle à compter du 19 décembre 1996 et 679,21 \$ avec intérêt au taux légal à compter de la date du jugement de la Cour du Québec;

AUTHENTIFICATION = WKL3UDN9FQZ7

[7] Pour les motifs exprimés dans son opinion ci-annexée, le juge Fish aurait rejeté l'appel, avec dépens

MORRIS J. FISH J.C.A.

JACQUES DELISLE J.C.A.

MICHEL ROBERT J.C.A.

Me Stéphanie Assouline, Me Richard Paquette
MARCHAND, LEMIEUX
Avocats de l'appelante

Me Magdalena Lempicka
FERREIRA, LEMPICKA
Avocate de l'intimée

Date d'audience: 28 février 2001
Domaine du droit: CONTRAT

Opinion du juge ROBERT

[8] L'appelante se pourvoit contre un jugement rendu le 22 juin 1999 par l'honorable Clermont Vermette de la Cour du Québec, chambre civile, qui rejette la partie de la réclamation de l'appelante concernant les pénalités imposées aux subtilisateurs d'énergie en vertu de l'article 26 de la *Loi concernant la Compagnie royale d'électricité*¹. L'appelante demande la réformation de cette conclusion par notre Cour.

I- FAITS ET PROCÉDURES

A- Le contrat de vente d'électricité à la mesure par Hydro-Québec

[9] L'appelante est une entreprise de production, de transmission, de distribution et de vente d'énergie électrique aux municipalités, aux entreprises industrielles et commerciales et aux citoyens de la province de Québec.

[10] Le contrat de vente à la mesure d'électricité de Hydro-Québec au public peut être conclu par téléphone, par correspondance ou par Internet et ce, à la connaissance générale du public. Par ailleurs, les citoyens peuvent obtenir gratuitement, par les mêmes moyens de communication, copie du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité et le règlement sur les tarifs.

[11] L'offre de contracter est communiquée à Hydro-Québec. L'abonné résidentiel commence alors à recevoir de l'énergie. Par la suite, il reçoit sa première facture à l'endos de laquelle se trouve une référence au Règlement portant sur les tarifs et au Règlement portant sur les conditions de fourniture d'électricité. Le paiement de cette facture par l'abonné signifie l'acceptation de cette contre-offre et rend parfait le contrat de vente à la mesure d'électricité.

B- La survenance de faits postérieurs à la conclusion du contrat de vente à la mesure d'électricité

[12] L'intimée est une abonnée de l'appelante. À ce titre, elle est responsable du paiement de l'énergie électrique fournie par l'appelante à la propriété sise au 4485 rue de la Rivière, à Sainte-Catherine.

¹ S.Q. 1897-1898, c. 66. Ci-après L.C.R.É.

[13] Le mari de l'intimée procède à l'installation d'une boîte, comportant sur deux faces de l'isolant rose, sur le compteur électrique du mur extérieur de sa propriété.

[14] Cette installation affecte le fonctionnement du compteur et le calcul de la valeur de l'énergie utilisée par le système biénergie. En effet, lorsque la température est inférieure à moins douze degrés celsius (-12° C), ce système exige l'application d'un tarif supérieur.

[15] En l'espèce, l'installation de l'intimée protège le compteur contre les baisses de température. Le fait de couvrir ainsi le compteur avait pour effet de créer à l'intérieur de cette boîte un environnement qui conservait autour du compteur une température plus élevée que la température normale extérieure réduisant ainsi les périodes d'enregistrement de l'énergie consommée pendant lesquelles le tarif supérieur devait s'appliquer.

[16] Le ou vers le 3 février 1996, un représentant de l'appelante vient faire certaines vérifications, tandis qu'un autre prend des photos du compteur.

[17] Le 25 novembre 1996, l'intimée reçoit une lettre de l'appelante l'accusant d'avoir entravé le bon fonctionnement du compteur. À cet effet, l'appelante réclame la somme totale et finale de 771,72 \$. Un tel montant inclut la valeur de l'énergie électrique subtilisée par l'intimée durant la période s'échelonnant du 23 février 1994 au 3 février 1996, soit 81,07 \$ plus une taxe de 11,44 \$ soit pour un total de 92,51 \$. En outre, un montant supplémentaire de 679,21 \$ est réclamé par l'appelante conformément aux dispositions de l'article 26 L.C.R.É. applicable en vertu de l'article 48 de la *Loi sur Hydro-Québec*².

[18] En date du 14 janvier 1997, l'intimée envoie à son tour une lettre expliquant les raisons de l'installation de la boîte. La boîte avait principalement pour but de protéger le compteur, lors des jours de pluie et de basses températures, de la glace qui se formait sur ce dernier. En somme, l'intimée plaide qu'elle avait simplement l'intention de protéger l'équipement de l'appelante.

II- JUGEMENT DONT APPEL

[19] Le juge de première instance condamne l'intimée à payer la somme représentant le coût de l'énergie économisée par l'installation de la boîte. Toutefois, le juge ne se prononce pas sur la subtilisation d'énergie par l'intimée. La seule preuve d'une affectation du fonctionnement du compteur quant à la valeur de l'énergie facturée est suffisante:

² L.R.Q., c.H-5

Le fait de couvrir ainsi le compteur avait pour effet de créer à l'intérieur de cette boîte un environnement qui conservait autour du compteur une température plus élevée que la température normale extérieure réduisant ainsi les périodes d'enregistrement de l'énergie consommée pendant lesquelles le tarif supérieur devait s'appliquer.

[...]

La prépondérance de la preuve est à l'effet que l'installation de cette boîte a affecté le mesurage de l'électricité pour application du tarif pertinent. Cela suffit pour permettre à la demanderesse de procéder à un ajustement de la facturation selon les éléments énoncés à l'article 92 du Règlement 411.

En l'absence d'autres preuves, le Tribunal retient l'ajustement de 81,07 \$ plus taxes de 11,44 \$ pour un total de 92,51\$, réclamé par la demanderesse, pour la période s'échelonnant du 23 février 1994 au 3 février 1996.

[20] Quant aux pénalités réclamées conformément à l'article 26 L.C.R.É. applicable en vertu de l'article 48 de la *Loi sur Hydro-Québec*, le tribunal ne les accorde pas pour divers motifs, lesquels sont repris au jugement *Hydro-Québec c. Fortier*³. L'argumentation s'articule principalement autour de la prémisse suivante:

Le Tribunal considère que l'article 1458 du Code civil du Québec [...], empêche de recourir aux dispositions de l'article 26 de cette loi chapitre 66 des lois de 1897-1898.

[...]

Le Tribunal considère que les pénalités prononcées à l'article 26 le sont pour le délit qui y est identifié. Il ne s'agit pas là d'une faute contractuelle. Ce que sanctionne l'article 26 c'est l'acte d'interférence commis par toute personne, même une personne qui ne serait pas un abonné, ou contractant avec la compagnie d'électricité. Les pénalités imposées à l'article 26, qui s'appliquent en sus de tous dommages, participent des «règles du régime de responsabilité extracontractuelle». Il s'agit de pénalités imposées pour une «offense commise» comme l'indique l'article 32 du chapitre 66 de 61 Victoria.

Il s'agit de dommages exemplaires ou punitifs civils pour des actes qualifiés de «délits» par la jurisprudence.

[21] Ainsi, les pénalités ne peuvent être prononcées dans le cadre d'une poursuite de nature contractuelle puisqu'elles sont de nature extracontractuelle. De plus, le deuxième alinéa de l'article 1458 C.c.Q. interdit maintenant le cumul des réclamations de nature contractuelle et extracontractuelle.

[22] Par ailleurs, le juge de première instance souligne que les conditions du contrat

³ C.Q. Montréal, 500-22-009113-971, 22-07-99 (j. Vermette)

intervenue entre les parties sont déterminées par le Règlement 411 adopté en vertu de l'article 22.0.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*. Sur ce point le juge écrit:

Le Tribunal considère que pour s'en prévaloir sur une base contractuelle il aurait fallu le faire par une disposition du Règlement 411. Hydro-Québec pouvait pour une faute commise avant le 1^{er} janvier 1994 réclamer simplement dans la procédure les peines ou dommages additionnels de l'article 26, la jurisprudence permettant alors d'invoquer de façon cumulative les règles des deux régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Depuis, l'article 1458 C.c.Q., de droit nouveau à cet égard, prohibe expressément de recourir à des règles de responsabilité extracontractuelle pour bonifier une réclamation pour bris d'une obligation contractuelle survenu après le 1^{er} janvier 1994.

[23] En outre, le Règlement 411 n'énonce pas de responsabilité différente ou additionnelle à la responsabilité normale pour bris d'une obligation contractuelle. De plus, il ne prévoit aucune présomption de responsabilité comme celle indiquée au deuxième alinéa de l'article 26. Dès lors, l'appelante ne peut y ajouter en ayant recours à une disposition de l'article 26 quant au non-respect d'une obligation légale.

[24] En somme, le Tribunal conclut ainsi:

On ne peut tenir compte de cette clause dans la compensation payable pour bris de l'obligation contractuelle, en l'espèce, faute par Hydro-Québec de s'être prévalu de cette disposition dans les conditions de son contrat avec l'abonné. Il en est de même pour la présomption de responsabilité du 2^{ème} alinéa de l'article 26.

III- QUESTIONS EN LITIGE

[25] L'appel soulève deux questions de droit qui peuvent s'énoncer ainsi:

- 1) Le premier juge a-t-il erré lorsqu'il a conclu à la nature extracontractuelle des pénalités prévues à l'article 26 L.C.R.É. et qui en conséquence, ne pouvaient être prononcées dans le cadre d'une poursuite contractuelle?
- 2) L'article 26 de L.C.R.É. est-il une clause externe applicable à l'intimée en vertu de l'article 1435 C.c.Q.?

IV- ARGUMENTATION

A) Argumentation de l'appelante

[26] L'article 26 L.C.R.É. énonce les pénalités applicables en cas d'inexécution du contrat par le titulaire du compte, spécifiquement lors de l'inexécution de l'obligation concernant l'interdiction de manipuler les installations prévues à l'article 104 du

*Règlement n° 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité*⁴. Selon l'appelante, les pénalités sont de nature contractuelle lorsqu'elles sont réclamées dans le cadre d'une poursuite contractuelle. L'article 26 L.C.R.É. contient une obligation qui résulte de la loi. Cette obligation provenant de la loi est intégrée dans le contenu obligationnel du contrat par la voie de l'article 1434 C.c.Q. (art. 1024 C.c.B.C.). En outre, l'article 26 L.C.R.É. crée des pénalités pour l'inexécution de l'obligation d'agir de bonne foi (art. 7 et 1375 C.c.Q.) et possède un caractère impératif privant le tribunal de toute discrétion.

[27] Par ailleurs, l'appelante réitère qu'il convient de ne point confondre la nature de l'obligation et la nature du mécanisme de mise en œuvre des obligations qui sous-tendent les régimes de responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Selon l'appelante, l'article 26 L.C.R.É. revêt un caractère hybride qui s'harmonise avec les modalités spécifiques des régimes de responsabilité par lequel il est mis en œuvre et qu'il convient de ne point occulter.

[28] Enfin, l'appelante demande à la Cour d'infirmier le premier jugement car il aurait dû conclure au caractère contractuel de l'article 26 L.C.R.É. et condamner l'intimée pour subtilisation d'énergie en raison de la présomption de responsabilité imputée aux occupants des lieux, contenue à cet article. Ainsi, l'appelante demande la somme additionnelle de 679,21 \$ avec l'intérêt au taux légal à compter de la date du jugement rendu par la Cour du Québec.

B) ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE

[29] Selon l'intimée, les pénalités prévues à l'article 26 L.C.R.É. sont inapplicables au litige. En effet, la *Loi concernant la Compagnie Royale d'électricité* est une loi du Québec de nature privée, laquelle ne peut s'appliquer à des tiers en vertu de son caractère privé et du principe *Res inter alios acta*. Ainsi, l'appelante devait se servir de son pouvoir de réglementation pour intégrer les textes de la *Loi concernant la Compagnie Royale d'électricité* avec les changements qui s'imposaient pour les rendre opposables aux tiers.

[30] Toutefois, l'intimée prétend que l'appelante a fait défaut d'exercer ce pouvoir.

[31] Par ailleurs, l'intimée affirme que, même dans l'hypothèse où les dispositions de la L.R.C.É. trouvent application par le jeu de l'article 1434 C.c.Q., ces dispositions seraient assujetties aux dispositions impératives du Code civil du Québec applicables aux contrats, notamment l'article qui prohibe le cumul de responsabilité contractuelle et extracontractuelle.

⁴ (1987) 119 G.O. II, 1918; aujourd'hui remplacé par l'art. 101 du Règlement 634 établissant les conditions de fourniture d'électricité, (1996) 128 G.O. II, 2998

[32] De plus, l'intimée ajoute à l'audience que les clauses externes d'un contrat ne sont opposables au cocontractant que si elles sont portées à sa connaissance, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

V- ANALYSE

A) Les dispositions pertinentes

[33] L'article 26 e la *Loi concernant la Compagnie Royale d'Électricité*⁵ se lit ainsi:

Art. 26 Si une personne place, permet ou souffre que l'on place, fait placer ou aide à placer un fil ou autre appareil en communication avec un fil ou conducteur appartenant à la compagnie, ou de quelque manière, utilise, détourne, aide à utiliser ou à détourner le courant électrique ou autre produit de la compagnie ou dérange les compteurs ou autres appareils de la compagnie, sans le consentement écrit de cette dernière, elle sera condamnée à payer à la compagnie la somme de cent piastres, et une somme additionnelle de quatre piastres par jour pour chaque jour durant lequel les actes de commission ou d'omission ci-dessus mentionnés existeront, et, en sus, un montant égal à trois fois la valeur du courant qui aura été ainsi utilisé, le tout en sus de tous dommages causés.

Tous les actes ci-dessus mentionnés, de commission ou d'omission, dont on pourra avoir constaté la perpétration, seront réputés avoir été faits ou permis par l'occupant ou les occupants en commun des lieux où ces actes auront été commis, ou par la personne qui aura obtenu le courant électrique comme susdit.

[34] L'article 48 de la *Loi sur Hydro-Québec* prévoit que la Société peut se prévaloir des dispositions dudit article 26:

Art. 48. La Société peut se prévaloir des dispositions des articles 26, 27, 28, 29 et 32 du chapitre 66 des lois de 1897-1898.

Elle peut aussi se prévaloir des dispositions des articles 16, 18 et 19 de la loi 12 Victoria, chapitre 183 (Statuts provinciaux du Canada) et de l'article 20 de ladite loi modifié par l'article 8 du Statut de Québec, 1872, chapitre 61.

[35] Les articles 1457 et 1458 du *Code civil du Québec* définissent la responsabilité civile:

Art. 1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

⁵ Précitée, note 1

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

Art. 1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés. Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

B) Les régimes de responsabilité extracontractuelle et contractuelle

[36] Les régimes de responsabilité extracontractuelle et contractuelle sont précisés aux articles 1457 et 1458 C.c.Q. précités. Une unité conceptuelle de ces deux régimes de responsabilité est prônée par les auteurs Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers⁶:

Au niveau des concepts, les différences fondamentales entre responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle s'estompent donc, puisque toutes deux entraînent une obligation de réparation ayant pour origine le manquement à une obligation préexistante soit d'ordre conventionnel (responsabilité contractuelle), soit d'ordre extracontractuel (responsabilité légale). Une seule différence sépare les deux. Alors qu'en règle générale la seconde résulte du manquement à une obligation de ne pas faire, permanente et légale, et résulte d'un fait juridique, la première peut résulter d'une contravention à une obligation de faire ou de ne pas faire, est temporaire et prend sa source dans un acte juridique.

[37] Toutefois certaines différences d'aménagement pratique prévalent entre les régimes de responsabilité extracontractuelle et contractuelle quant à quatre principaux aspects, soit la mise en demeure, la solidarité, le calcul des dommages et la prescription. À propos de la dualité de régimes, l'auteur Maurice Tancelin⁷ écrit:

[...] il y a des différences de régimes entre les deux ordres de responsabilité. Les règles de conflits de lois dans le temps et dans l'espace (6 C.c., 3127 C.Q.), de capacité (1007 C.c., 164, al. 2 C.Q.), de solidarité (1106 C.c., 1480, 1526 C.Q.)

⁶ Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAUREIRS, La responsabilité civile, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 25.

⁷ Maurice TANCELIN, Des Obligations. Actes et responsabilités, 6^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, p. 299.

et de compétence *ratione loci* (68 C.p.c.) et *ratione materiae* (332 C.p.c.) ne sont pas toujours les mêmes. Certains régimes de responsabilités sont propres à l'ordre délictuel (1054, 1056 C.c., 1457 C.Q.) ou contractuel (1506 et ss. C.c., 1458, 1716 C.Q.). Enfin la mesure de la réparation serait limitée en matière contractuelle par l'article 1074 C.c., 1613 C.Q. Cependant cette dernière différence a été amoindrie par une grave divergence d'opinions entre les juges Anglin et Mignault dans l'affaire *Regent Taxi* sur le sens du mot *autrui* de l'article 1053 C.c. Néanmoins les différences, y compris cette dernière réaffirmée par la Refonte de 1991, 1613 C.Q., sont assez nombreuses pour parler d'une dualité des régimes de responsabilité.

[38] En l'espèce, l'aspect relatif au calcul des dommages requiert de plus amples précisions. En effet, une différence théorique importante doit être soulignée dans la méthode de calcul des dommages-intérêts dus au créancier. D'une part, la réparation du préjudice contractuel, sauf faute lourde ou intentionnelle, se limite aux dommages prévus ou prévisibles lors de la conclusion du contrat. D'autre part, la réparation du préjudice extracontractuel est totale, le dommage devant être une suite immédiate et directe de la faute. Par conséquent, dans le régime de responsabilité extracontractuelle, l'évaluation du préjudice subi est théoriquement plus libérale.

[39] La problématique de l'option ou du cumul des régimes de responsabilité extracontractuelle et contractuelle peut se poser dans le pourvoi. Dès lors, la question peut se formuler comme suit: en cas d'un dommage subi par l'appelante, liée par un rapport contractuel à l'intimée, l'appelante a-t-elle la possibilité d'opter entre les deux régimes dans l'hypothèse où le fait générateur du dommage peut être qualifié à la fois comme une faute contractuelle et comme une faute extracontractuelle?

[40] En d'autres termes, la victime du dommage peut-elle opter en bloc en faveur du régime dont les règles lui sont les plus favorables, ou procéder à une sélection des règles les plus favorables dans chacun des deux régimes?

[41] Le second alinéa de l'article 1458 C.c.Q. règle la problématique ci-haut exposée par la répudiation de la règle posée par la Cour suprême du Canada⁸ et en interdisant donc l'option de régime. Trois commentateurs s'expriment ainsi à ce sujet:

Baudouin et Deslauriers:

Le but évident du législateur a été d'assurer l'intégrité du cercle contractuel et donc le respect intégral des conventions librement consenties entre les parties. Ce texte ne permet plus à l'un des contractants de se soustraire aux règles du régime contractuel, pour opter en faveur de règles plus profitables (donc, en sous-entendu, des règles de la responsabilité extracontractuelle)⁹

⁸ *Wabasso Ltd c. National Drying Machinery Co.*, [1981] 1 R.C.S. 578 et *Air Canada c. McDonnell Douglas Corp.*, [1989] 1 R.C.S. 1554

⁹ J.-L. BAUDOUN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 7, p. 31.

Claude Masse:

L'option, c'est la possibilité de faire porter la responsabilité civile sur le terrain extracontractuel, même lorsque les parties ont conclu entre elles un contrat valable et que ce contrat s'applique aux faits en litige. Sauf exception, la doctrine québécoise a presque toujours été défavorable à la possibilité d'admettre l'option alors que nos tribunaux ont abordé cette question de façon beaucoup plus pragmatique et qu'ils ont, dans les faits, clairement accepté l'option. C'est particulièrement vrai depuis les deux dernières décisions de la Cour suprême du Canada sur ce sujet. Ce droit à l'option était donc acquis et indiscutable depuis quelques années, mais le nouveau Code civil est venu renverser ce choix de nos tribunaux en l'interdisant formellement¹⁰.

M. Tancelin:

Le rejet de l'option et du cumul semble comporter une pétition de principe en faveur du contrat. En distinguant le contrat de «tout acte ou fait auquel la loi attache d'autorité les effets d'une obligation», l'article 1372 C.Q. renouvelle la place du contrat comme source privilégiée des obligations. La distinction opérée par les articles 1457 et 1458 C.Q. apparaît comme une suite logique de cette vision traditionnelle¹¹.

[42] Enfin, certaines observations doivent être faites quant à la règle de la prohibition de l'option, laquelle n'est point absolue. Les auteurs Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers¹² les formulent comme suit:

La première est que la solution du Code civil de l'interdiction de l'option de régime est parfaitement justifiable sur le plan de la doctrine et de la théorie du droit. La seconde est que le Code civil, ayant désormais beaucoup réduit les différences qui, traditionnellement, séparaient les deux régimes, le problème risque de se poser avec moins d'acuité. La troisième est que, en cas de doute, la partie demanderesse peut toujours formuler des conclusions alternatives ou subsidiaires¹³. La quatrième, enfin, est que l'article 1458 C.c. n'empêche pas, au sein d'une même action, de poursuivre plusieurs défendeurs les uns contractuellement, les autres selon le régime de la responsabilité extracontractuelle. (mes soulignements).

C) L'applicabilité de l'article 26 L.C.R.É. au présent pourvoi

¹⁰ Claude MASSE, «La responsabilité civile», dans *Civil général*, vol. 6, Collection de droit, École du Barreau du Québec, 1994, p. 11

¹¹ M. TANCELIN, op. cit., note 8, p. 301 et Maurice TANCELIN, *Des Obligations. L'acte illégitime et les modes d'exécution*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 9

¹² J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, op. cit., note 7, p. 32 et 33

¹³ *Syndicat du garage du Cours Le Royer c. Société immobilière du Cours Le Royer Inc.*, [1994] R.J.Q. 2987 (C.S.); [1995] R.J.Q. 1313 (C.A.)

[43] Préalablement à la discussion sur l'applicabilité de l'article 26 L.C.R.É. il faut préciser que le premier juge conclut ainsi:

La prépondérance de la preuve est à l'effet que l'installation de cette boîte a affecté le mesurage de l'électricité pour application du tarif pertinent. Cela suffit pour permettre à la demanderesse de procéder à un ajustement de la facturation selon les éléments énoncés à l'article 92 du Règlement 411.

[44] Le juge conclut que l'article 92 du Règlement 411 permet à l'appelante de procéder à un ajustement de la facturation.

[45] D'ailleurs l'article 104 du même règlement prévoit que le client ne doit pas entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement de distribution.

[46] Ces deux dispositions permettent de conclure que l'appelante peut réclamer la valeur de l'électricité réellement utilisée par rapport à celle enregistrée sur le compteur.

[47] Il n'est pas nécessaire de conclure que l'énergie a été subtilisée pour qu'elle soit payable. Cela est vrai également pour l'article 26 de L.C.R.É. si cette disposition s'applique, ce qu'il faut maintenant examiner.

[48] Le pourvoi porte notamment sur la nature juridique des pénalités prévues à l'article 26 L.C.R.É. afin de déterminer s'il y a lieu de les octroyer à la victime. En effet, l'appelante réclame à l'intimée une somme supplémentaire de 679,21 \$ détaillée comme suit:

Somme de 100 \$	100,00 \$
Somme additionnelle: 4\$/jour pendant 84 jours (84X4)	336,00 \$
Trois fois la consommation estimée subtilisée	243,21 \$

[49] L'article 26 L.C.R.É. prévoit les pénalités applicables en cas d'inexécution du contrat par le titulaire du compte, soit lors d'une inexécution de l'obligation concernant l'interdiction de manipuler les installations; obligation prévue à l'article 104 du *Règlement n° 411 établissant les conditions de fourniture d'électricité*¹⁴. À mon avis, l'article 26 L.C.R.É. constitue une sanction civile pour des manquements à des conditions du contrat qui lie le titulaire du compte, Élisabeth Surma, et le distributeur d'électricité, Hydro-Québec. Le caractère contractuel de cette disposition doit ainsi prévaloir. L'article 26 L.C.R.É. est une obligation qui résulte de la loi, laquelle est intégrée dans le contenu obligationnel du contrat par la voie de l'article 1434 C.c.Q.¹⁵.

¹⁴ Précité, note 4

¹⁵ Art. 1434 C.c.Q.: «Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi». Par analogie, les dispositions de la *Loi sur le courtage immobilier* doivent être

Par ailleurs, une analyse de l'ancêtre de l'article 1434 C.c.Q., soit l'article 1024 C.c.B.C., semble être d'une certaine utilité:

Les termes mêmes de l'article 1024 du code civil permettent donc et, en même temps, obligent de reconnaître l'existence, dans tout contrat, de deux catégories de sources d'obligations: l'une expresse, jaillissant de la volonté déclarée des parties; l'autre, implicite, découlant de la nature de la convention ou encore de l'équité, de l'usage ou de la loi.

Mais, précisément, on ne doit jamais perdre de vue les termes de l'article 1024 du Code civil qui oblige tribunaux et interprètes à insérer dans le cercle contractuel non seulement les obligations expresses, mais également les obligations qui découlent de la nature de la convention, de l'équité, de l'usage ou de la loi¹⁶.

[50] Plus spécifiquement, le professeur Paul-André Crépeau précise que les obligations implicites découlant de la loi constituent des obligations contractuelles:

L'article 1024 du Code civil décrète enfin que l'on doit insérer dans le cercle contractuel les obligations implicites qui découlent de la loi. Cette disposition s'applique, à notre avis, aux prescriptions législatives tant provinciales que fédérales¹⁷.

[51] Enfin, le juge Baudouin précise, dans l'arrêt *Dempsey II c. Canadian Pacific Hotels Ltd*¹⁸:

Les obligations contractuelles ne sont pas limitées à celles expressément mentionnées dans la convention: elles s'étendent aussi à celles qui découlent implicitement de la nature de chaque entente et de la bonne foi. Les articles 6, 1375 et 1434 du Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) reconnaissent maintenant ce principe.

D) Jurisprudence applicable aux pénalités édictées en vertu de l'article 26 L.C.R.É.

[52] Les pénalités prévues à l'article 26 L.C.R.É. constituent une sanction civile dont la validité fut reconnue à diverses reprises par les tribunaux de première instance et notre Cour.

respectées par les cocontractants liés par un mandat de courtage immobilier, sans les préciser explicitement car elles sont automatiquement intégrées: *Re/Max Lac St-Jean Inc. c. Côté* [1997] R.J.Q. 2009 (C.S.). Également, il est superflu que le contrat individuel de travail fasse mention d'une obligation de respecter un décret pris en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective: Comité paritaire des éboueurs de la région de Montréal c. Service sanitaire Transvick inc.*, [1998] R.J.Q. 463 (C.S.).

¹⁶ Paul-André CRÉPEAU, «Le contenu obligationnel d'un contrat» (1965) 63 R. du B. Can. 1, 5 et 22.

¹⁷ P.-A. CRÉPEAU, loc. cit. note 18, 27

¹⁸ C.A. Montréal 500-09-001012-848, 1995-09-21

[53] Notamment, dans l'affaire *Hydro-Québec c. Poissant*¹⁹, le juge Hébert octroie 12 501,87 \$ représentant trois fois le coût de l'énergie subtilisée ainsi que 3 236 \$ représentant une sanction civile de 4 \$ par jour pour chacun des 809 jours au cours desquels il y a eu subtilisation d'électricité:

Hydro réclame également 12 501,87 \$ représentant trois fois le coût de l'énergie subtilisée. [...] Le tribunal conclut que cette réclamation est fondée de même que la réclamation pour la pénalité statutaire de 100 \$. Toutefois les intérêts sur ces montants ne courront qu'à compter du présent jugement.

Il y a donc lieu d'accorder un montant forfaitaire de 4 \$ par jour pour cette période de 809 jours, soit une somme de 3 232 \$ qui portera intérêt à compter du présent jugement.

[54] Le juge Barbe, dans la décision *Hydro-Québec c. Vautour*²⁰ écrit certains commentaires fort pertinents au sujet de l'article 26 L.C.R.É.:

Cet article 26 ne crée pas une infraction. L'article 26 impose une sanction civile à la suite d'un délit civil, ici, le vol d'électricité. Cet article accorde à la victime du délit, soit la demanderesse, le droit de réclamer en plus de la valeur consommée les autres sanctions prévues. Ces sanctions s'apparentent ou sont de la nature de dommages exemplaires²¹

[55] Le juge Landry, dans l'affaire *Hydro-Québec c. Patry*,²² confirme la nature civile des pénalités prévues à l'article 26 L.C.R.É.

L'article 26 de la Loi concernant la compagnie royale d'électricité ne crée pas une infraction. Le vol d'électricité constitue un crime sanctionné par le Code criminel.

[...]

Cette disposition [article 26 L.C.R.É.] impose une sanction civile suite à un délit civil, ici, le vol d'électricité. Il accorde à la victime du délit le droit de réclamer en sus de la valeur de l'électricité consommée les autres sanctions prévues. Ces sanctions s'apparentent aux dommages exemplaires.

[56] En appel, dans cette même affaire²³ le juge Delisle au nom de la Cour réitère les propos du juge de première instance. Par ailleurs, il ajoute que l'article 26 L.C.R.É. ne peut être considéré comme renfermant une clause pénale:

¹⁹ C.S. Beauharnois 760-05-000856-961, 1997-05-16 (j. Hébert).

²⁰ C.Q. Montréal 500-02-022464-940, 1997-02-11 (j. Barbe).

²¹ *Hydro-Québec c. Patry*, [1992] R.J.Q. 1102, 1109 (C.S.) (j. Landry) et *Hydro-Québec c. Caron*, C.Q. Montréal 500-02-034241-927, 1994-10-25 (j. Désormeau).

²² Précité

²³ *Patry c. Hydro-Québec* [1999] R.J.Q. 688, 692 (C.A.)

Dans un premier temps, il convient de souligner que le recours intenté par l'intimée aux appelants est, de par sa nature, un recours civil. La base même de l'action est le recouvrement du prix de l'électricité subtilisée.

Deuxièmement, les sanctions prévues par l'article 26 de la loi n'ont certes pas pour but de réparer un tort causé à la société en général, mais bien de faire réfléchir, à l'intérieur du service offert par l'intimée, quiconque serait tenté de poser un des actes y énumérés. En d'autres termes, ces sanctions tendent à discipliner une sphère limitée d'activité.

Une chose est certaine: l'article 26 de la loi ne peut être considéré comme renfermant une clause pénale au sens de l'article 1131 du Code civil du Bas Canada [...].

[57] Enfin, la Cour précise le caractère contractuel des sanctions civiles imposées en vertu de l'article 26 L.C.R.É.:

Pour cerner le caractère des sanctions imposées par l'article 26 de la loi, une mise au point est nécessaire: tant les dispositions du *Règlement sur la fourniture de l'électricité en basse tension pour les services domiciliaires et les services généraux que celles du Règlement no 411 établissant les conditions de fourniture d'électricité*, qui a remplacé le premier, établissent clairement que les relations entre l'appelant et l'intimée pour la fourniture d'électricité sont de nature contractuelle.

Cette constatation permet d'affirmer que les montants mentionnés à l'article 26 de la loi ne constituent rien d'autre que des sanctions civiles imposées pour des manquements à des conditions du contrat [...] (mes soulignements)

Même en étiquetant comme contrat d'adhésion celui conclu entre l'appelant et l'intimée, ce sur quoi il n'est pas nécessaire de statuer, l'article 3 reproduit ci-dessus et les sanctions qui y sont rattachées ne sont pas abusifs.

Le juge de première instance a donc eu raison de condamner l'appelant à payer le total des montants mentionnés à l'article 26 de la loi.

[58] Les montants prévus à l'article 26 L.C.R.É. sont des sanctions civiles imposées pour des omissions au contrat liant les parties. Par conséquent, la nature contractuelle des pénalités est établie; l'article 26 L.C.R.É. faisant partie intégrante du contenu obligationnel du contrat entre l'appelante et l'intimée.

[59] Vu la nature contractuelle des pénalités prévues par l'article 26, le cumul de ces pénalités avec la réclamation de l'électricité utilisée ne contrevient pas à la prohibition du second alinéa de l'article 1458 C.c.Q.

[60] Par ailleurs, je suis d'avis que l'argument de l'intimée sur le caractère privé de la *Loi concernant la Compagnie Royale d'électricité* n'est pas fondé. Le législateur par l'article 48 de la *Loi sur l'Hydro-Québec* a autorisé la société d'état à avoir recours aux

pénalités prévues par l'article 26. Il n'était pas nécessaire pour Hydro-Québec d'incorporer ces dispositions dans sa réglementation.

[61] Reste la question de l'applicabilité de la clause externe du contrat d'adhésion selon l'article 1435 C.c.Q.

[62] L'application de l'article 1435 du Code civil au contrat de fourniture d'électricité d'Hydro-Québec et plus particulièrement de son deuxième alinéa demande une certaine analyse. L'intimée s'exprime ainsi sur les circonstances et les faits entourant la conclusion du contrat de vente à la mesure d'électricité d'Hydro-Québec au public et l'application de l'article 1435 à ce dernier:

Il est de notoriété publique, que le contrat de vente à la mesure d'électricité de Hydro-Québec au public, est sous forme de contrat d'adhésion, qui peut être conclu, et cela à la connaissance générale du public, par téléphone, par correspondance, ou par Internet. Les citoyens "au courant" peuvent obtenir gratuitement par les mêmes moyens de communication, copie de règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité et le règlement sur les tarifs. Ces faits connus publiquement, sont soumis par l'intimée à cette Honorable Cour en vertu de l'article 2808 C.C.Q.. L'offre de contracter est communiquée à Hydro-Québec. L'abonné résidentiel commence à recevoir l'énergie. Ensuite il reçoit sa première facture à l'endos de laquelle se trouve une référence aux Règlements Tarifaires et les conditions de fourniture d'électricité. C'est un premier avis au client qu'il y a des clauses d'adhésion externes au contrat lequel constitue, une contre-offre de lui vendre de l'électricité. Le paiement de cette facture par l'abonné signifie l'acceptation de cette contre-offre, et rends parfait le contrat de vente à la mesure sous forme d'adhésion y compris les clauses externes décrites aux deux règlements. Lesdites clauses externes explicites, s'appliquent à l'abonné en vertu de l'article 1435C.C.Q.³ [Nos soulignés]

[63] L'article 1435 C.C.Q se lit ainsi:

La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

³ M.I- p.1

1- Est-ce que le contrat pour la vente à la mesure d'électricité entre Hydro-Québec et un particulier est un contrat d'adhésion ?

[64] Le législateur a codifié la définition du contrat d'adhésion à l'article 1379 C.c.Q:

1379. Le contrat est d'adhésion lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées.

Tout contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré.

[65] Ainsi pour qu'un contrat soit d'adhésion il faut, premièrement, que les stipulations essentielles du contrat aient été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions. Deuxièmement, il faut que les stipulations essentielles du contrat ne puissent pas être discutées librement par l'autre partie.

[66] En ce qui a trait au contrat à la mesure d'électricité d'Hydro-Québec avec un particulier, il semble bien que ce contrat possède toutes les caractéristiques d'un contrat d'adhésion. En effet, ce contrat est imposé et rédigé par Hydro-Québec. De plus, lors de la formation et de la conclusion du contrat, l'autre partie, le particulier, n'a pas la possibilité de négocier les stipulations essentielles formant le contrat de service de fourniture d'électricité.

[67] Les auteurs Beaudouin et Jobin, dans leur ouvrage *Les Obligations*⁴, constatent, tout en observant l'évolution du contrat d'adhésion, que la majorité des contrats de service tels les contrats de service d'électricité sont définis comme étant des contrats d'adhésion:

Les contrats d'adhésion ont connu depuis un siècle une extraordinaire croissance et de nos jours la grande majorité des conventions de transport, de fourniture de biens par des services publics (eau , électricité, gaz, etc.) , d'assurances, de service sont des contrats d'adhésion. La force économique des grandes entreprises ou la détention de monopoles leur permet de dicter littéralement leur volonté à celui qui est économiquement plus faible (citations retirées et nos soulignements).

[68] Une question supplémentaire se pose dans le cas d'un contrat qui est réglementé, c'est-à-dire qui est régi par des règlements et des lois. Encore une fois, les auteurs Baudouin et Jobin ont analysé cette question:

Le contrat réglementé est-il un contrat d'adhésion? Dans ce type de contrat, les stipulations ne sont pas imposées par l'une des parties, mais par le législateur ou

⁴ Jean-Louis BAUDOUIIN, Pierre-Gabriel, JOBIN, *Les Obligations* , 5^{ième} édition, 1998, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, p.66-67.

le gouvernement, dans une loi ou un règlement. La jurisprudence s'est divisée sur cette question: certaines décisions ont fait du contrat réglementé un contrat d'adhésion (*Ocean Accident & Guarantee Corp c. Air Canada*, [1975] R.P.193 (C.A.) (opinion du juge Deschesne); *Talbot c. Commission scolaire régional Lapointe*, [1976] C.S. 938; *Anctil c. Québec* (Société d'exploitation des loteries et courses) J.E 85-339 (C.A) , inf.en partie [1982] C.S.) 601; *Univers Gestion multi-voyages Inc. c. Air Club international Inc.*, J.E.97-772 (C.S). Également Jobin-Laberge et Plamondon, *Les assurances et les rentes*, dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil*, t.2, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p.1099-1100.) et d'autre, pas. (*Association des propriétaires d'autobus c. Fédération des commission scolaires catholique du Québec*, [1997] C.S. 189; G.B. Maughan et M.Paskell-Mede "*The duty to defend in liability Insurance in Quebec*", (1986) 46 r du b. 205, p.206). En principe, le contrat réglementé ne correspond pas à la nouvelle définition légale du contrat d'adhésion, parce que les stipulation essentiels n'ont pas été imposées par une partie, ni rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, selon les termes de l'article 1379C.C. D'ailleurs, le besoin de protéger la partie faible disparaît justement du fait que l'État a dicté les termes de la conventions pour la protéger. On voit cependant que , lorsque l'État est à la fois rédacteur de la convention et partie à celle-ci, il est parfaitement concevable que le contrat en soit un d'adhésion, avec toutes les conséquences qui en découlent. (Voir art.1432,1435-1437 C.C.Q. Voir dans ce sens *Québec* (Procureur général) c. *Nicolas*, [1996] R.J.Q. 1679 (C.S); *Brutus c. Joseph*, [1996] R.J.Q. 2619 (C.S).⁵

[69] Nathalie Croteau⁷, dans «Le contrat d'adhésion: de son émergence à sa reconnaissance», écrit à propos des contrats réglementés:

Dans le cadre des dispositions sous études, la définition même d'un contrat d'adhésion semble exclure le contrôle d'un tel type de contrat. En effet, une des parties contractantes doit avoir imposé pour son compte ou suivant ses instructions les stipulations essentielles au contrat. Dans le cas des contrats réglementés, une tierce partie détermine les conditions du contrat.

[70] Je crois que le libellé de l'article 1379 du Code civil nous permet de conclure que le contrat de vente à la mesure d'Hydro-Québec est un contrat d'adhésion. En effet, la *Loi sur l'Hydro-Québec* lui donnant le pouvoir de réglementer (donc de rédiger), malgré le fait que ces règlement soient soumis à l'approbation du gouvernement, les tarifs et les conditions qui constituent des stipulations essentielles au contrat.

[71] De plus, il faut mentionner que Hydro-Québec est un agent de la Couronne⁸ et que c'est l'État qui a rédigé la loi pour son propre agent. Le gouvernement a dicté les stipulations essentielles et elle l'a fait pour le compte de son propre agent qui est son prolongement.

⁵ *Id.*,p71

⁷ Nancy, CROTEAU, *Le contrat: de son émergence à sa reconnaissance*, Wilson&Lafleur Lté., p.145

⁸ article 13 de la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q.,c.H-5

2- Est-ce que les règles de droit commun reliées au contrat d'adhésion s'appliquent à Hydro Québec en tant qu'agent de la Couronne?

[72] Voyons plus précisément les articles du Code civil du Québec qui ont trait à l'applicabilité du droit commun à l'état ainsi que les principes édictés par la jurisprudence à ce sujet.

[73] L'article 1376 du C.c.Q. régit l'application du Livre des obligations à l'état et ses agents.

[74] Un arrêt de la Cour suprême du Canada, *Doré c. Verdun (Ville de)*¹⁰, nous enseigne que :

L'article 300 C.c.Q doit être lu en conjonction avec l'article 1376C.c.Q qui vise de manière spécifique le Livre cinquième «Des obligations»:

1376. Les règles du présent livre s'appliquent à l'état, ainsi qu'à ses organisme et à tout autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leurs sont applicables.

Cette disposition complète l'art.300 C.c.Q.; elle spécifie que dans le domaine des obligations, le Code civil constitue le droit commun applicable aux personnes morales.

[75] Dans un article intitulé «*La responsabilité extracontractuelle de l'état et le nouveau Code civil du Québec*», Me Soucy¹² fait une analyse de l'article 1376 C.c.Q. et souligne qu'en matière contractuelle les tribunaux appliquaient déjà, avant l'arrivée de l'article 1376, le droit commun à la Couronne:

De façon générale, il nous semble exacte de prétendre que cette disposition reflète l'état du droit actuel en ce qui concerne le régime juridique applicable à l'état québécois et à ses organismes, ce qui comprend ses mandataires tel, par exemple, Hydro-Québec.

[...]

Soulignons également qu'en matière contractuelle, la Cour Suprême du Canada a déjà appliqué des dispositions du Code civil du Bas-Canada à la Couronne québécoise. D'ailleurs dans l'affaire *P.G. du Québec c. Labrecque*, le juge Beetz, rendant le jugement de la Cour a bien expliqué cet absence chez nous d'un régime juridique admissible propre à l'état. Soulignons que le Code civil du Québec introduit de nouvelles règles dans le domaine contractuel qui seront

¹⁰ [1997] 2R.C.S.862

¹² SOUCY, Carole, La responsabilité extracontractuelle de l'état et le nouveau Code civil du Québec, dans Actes de la XI Conférences des juristes de l'état (1992), 303.

désormais applicables à l'État. Il s'agit de la notion du **contrat d'adhésion** (a.1379,1435-1436) et la notion de la clause abusive (a.1437).).

[76] Ainsi aucune disposition particulière ne permettrait à Hydro-Québec de déroger à l'application de l'article 1435 C.c.Q.

3-Est-ce que les Lois et règlements (de nature public) peuvent constituer des clauses externes ?

[77] Regardons d'abord la définition de la clause externe. Bien que le Code civil du Québec ne donne aucune définition de la clause externe mentionnée à son article 1435, l'interprétation que nous devons y apporter semble faire consensus .

[78] Les auteurs Baudoin et Jobin définissent la clause externe comme étant une clause qui renvoie à une autre afin d'inclure cette dernière dans le contrat:

Généralement la clause externe est celle qui renvoie les parties à un autre document, afin de l'inclure par référence dans le contrat ou l'instrumentum, certaines clauses dont le contenu est reproduit exclusivement dans ce document. Beaucoup de gens ne consultent pas ce document, qui d'ailleurs n'est pas toujours disponible sur les lieux et au moment de la conclusion du contrat. D'où le risque d'être lié sans le savoir par des stipulations importantes (clauses exonératoires, etc.).

[...]

Dans la pratique, il est de plus en plus courant que le contrat fasse référence à des clauses externes (par exemple, à certains règlements de compagnie ou à des modèle de contrat type). Le contractant , la plupart du temps, n'en prend pas connaissances souvent même lorsque la chose est possible. Comme on l'a vu, faisant partie de l'engagement par renvoi, elles lient les parties, avec toutefois l'exception précédemment examinée en matière de contrat de consommation ou de contrat d'adhésion.

[79] Tout d'abord, il faut mentionner que l'appelante nous informe que les factures de Hydro-Québec de l'époque ne font aucunement référence à la *Loi sur Hydro-Québec*, ne se référant qu'à la réglementation en vigueur. Par conséquent il n'y a pas de référence à l'article 26 de la *L.C.R.É.* puisque c'est l'article 48 de la *Loi sur Hydro-Québec* qui détermine l'application de l'article 26 de la *L.C.R.É.* En effet, l'article 26 ne pouvait être intégré au *Règlement 411* en raison des limites du pouvoir réglementaire prévues à l'article 22.0.1. de la *Loi sur l'Hydro-Québec*, puisque la pénalité mentionnée n'est pas une véritable condition de fourniture d'électricité.

[80] Seul l'article 104 du *Règlement 411* fait référence à l'obligation du client de ne pas entraver le bon fonctionnement de l'appareillage et de l'équipement du distributeur. Toutefois, cet article ne mentionne pas la conséquence pour le client s'il entrave cette règle, pas plus qu'il ne fait mention de l'article 26 L.C.R.É.

[81] La nature même d'une clause externe est d'être réputée faire partie du contrat et donc faire partie du contenu obligationnel, par le renvoi ou la référence mentionné au contrat principal.

[82] Or, tel que nous l'avons vu plus tôt, une loi (d'ordre public) fait partie du contenu obligationnel par l'application de l'article 1434 du Code civil, donc elle n'est pas une clause externe au sens de l'article 1435 C.c.Q. et n'a pas besoin d'être portée à la connaissance du cocontractant pour être valide.

[83] Pour ces motifs, je propose d'accueillir l'appel sans frais, d'infirmier en partie le jugement de première instance et de condamner l'intimée à payer 92,51 \$ avec intérêt et indemnité additionnelle à compter du 19 décembre 1996 et 679,21 \$ avec intérêt au taux légal à compter de la date du jugement de la Cour du Québec.

MICHEL ROBERT J.C.A.

OPINION DU JUGE DELISLE

[84] L'intimée a posé par-dessus le compteur de l'appelante, situé sur le mur extérieur de sa maison, une boîte en plastique dont deux côtés internes étaient recouverts d'isolant rose. Cette installation permettait une température ambiante plus élevée avec, comme conséquence, une réduction des périodes de consommation d'électricité pendant lesquelles un tarif supérieur devait s'appliquer.

[85] La présence de l'isolant permet d'écarter le geste posé par mégarde.

[86] L'article 26 de la *Loi concernant la compagnie royale d'électricité*¹, dont l'appelante peut se prévaloir en vertu de l'article 48 de sa loi constitutive², interdit, entre autres, à tout abonné de l'appelante de **déranger les compteurs**.

[87] Sur l'applicabilité de cet article et à l'égard des questions que soulève son application, je souscris à l'opinion de mon collègue, le juge Robert, et à sa conclusion.

[88] Quant au calcul des sanctions civiles, il repose sur une formule dont la seule variable est la valeur de l'électricité utilisée illégalement. Le résultat est en fonction de cette seule donnée. Chaque contrevenant est donc soumis au même régime.

JACQUES DELISLE J.C.A.

¹ Chapitre 66 des lois de 1867-1898.

² *Loi sur l'Hydro-Québec*, L.R.Q. c. H-5.

OPINION OF FISH J.A.

[89] With respect for the contrary opinion of Justice Robert, I would dismiss the appeal.

[90] The uncontradicted evidence is that respondent's husband, after attempting in vain to alert the appellant, covered its electricity meter to protect it from the elements. This resulted in a marginal reduction in the consumption readings which, in turn, caused appellant to under-bill respondent \$81.07, in all, over a two year period.

[91] Whether the penalty provisions invoked here by appellant are characterized as a matter of contractual or extra-contractual fault, I do not believe they apply to an apparently innocent act whose stated and uncontradicted purpose was the protection of appellant's property.

[92] From the drafting of its declaration, I conclude that appellant, implicitly at least, interprets these provisions as I do. That is why it alleged that respondent "subtilisait à ses bénéfices et profits une partie de l'énergie électrique fournie par la demanderesse [appellant]".

[93] In short, the appellant alleges in its declaration that respondent dishonestly appropriated electric current, while respondent's uncontradicted evidence, which the trial judge did not reject, tends to establish the contrary.

[94] On this ground alone, I would dismiss the appeal, with costs.

MORRIS J. FISH J. A.

AUTHENTICATION = WKL3UDN9FQZ7